

du dit acte où se trouve le mot "cinq," représentant le nombre total des conseillers d'un conseil local déclaré par le sixième paragraphe de la onzième section du dit acte devoir se composer de sept conseillers, et dorénavant le dit acte dans toutes ces parties sera lu comme si le mot "sept," au lieu du mot "cinq," y avait été en premier lieu inséré.

### HOMOLOGATION DE PROCÈS-VERBAUX.

VIII. Nonobstant les dispositions du neuvième paragraphe de la quarante-neuvième section ou de toute autre partie du dit acte, nul procès-verbal ne sera censé être dûment homologué à moins qu'il n'ait été homologué, avec ou sans amendement, par le conseil chargé de l'examen ou de la révision d'icelui ; ou à moins qu'il ne soit demeuré déposé au bureau de tel conseil sans avoir été homologué ou amendé pendant l'espace de dix jours après l'époque quand la première assemblée générale de tel conseil aurait dû être tenue subséquemment à la date du dépôt de tel procès-verbal.

Quand un procès verbal sera considéré comme homologué seulement.

### NOMINATIONS PAR LE GOUVERNEUR.

IX. Il sera loisible au gouverneur de révoquer toutes nominations par lui faites en vertu des dispositions du dit acte.

Le gouverneur pourra révoquer les nominations.

### PÉNALITÉS.

X. Toutes les dispositions de la soixante-seizième section du dit acte s'appliqueront au présent acte, de la même manière que si le présent acte formait partie du dit acte tel qu'amendé par le présent acte.

Les dispositions de la 76 sect. s'appliqueront au présent acte.

### RECouvreMENT DES PÉNALITÉS, TAXES, ETC.

XI. Toutes taxes ou cotisations, soit en argent, en matériaux ou en corvées, et toutes pénalités imposées par le dit acte tel qu'amendé par le présent acte ou par tout règlement fait par autorité compétente en vertu du dit acte ou du présent acte, (excepté dans les cas où il pourra être fait des dispositions spéciales à ce contraire), seront recouvrables devant la cour de circuit, dans le circuit où se trouve située la municipalité locale ou la plus grande partie d'icelle, ou devant tout juge de paix ; et toutes taxes ou cotisations dues ainsi que toutes les pénalités et amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite.

Comment les taxes, &c., pourront être recouvrées.

### PARTIES ABROGÉES.

XII. Les parties suivantes du dit acte sont par le présent abrogées, savoir : le proviso du premier paragraphe de la quarante-septième section, et le septième paragraphe de la vingt-troisième section.

Parties de sections de 47 et 23, abrogées.